



SLO

## DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

### COMMUNAUTÉ DU GRAND PÉRIGUEUX POUR LES COMMUNES DE BASSILLAC ET BOULAZAC ISLE MANOIRE

#### AVENANT N° 5

#### AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ENTRE :

Le Grand Périgueux, représenté par son Président, Monsieur Jacques AUZOU, autorisé à signer le présent avenant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 04 / 02 / 2021, dénommé ci-après « la Collectivité »,

d'une part,

ET :

La Compagnie des Eaux et de l'Ozone, Société en Commandite par Actions au capital de 4 846 880 euros, dont le siège social est à PARIS (75008) au 21 rue de la Boétie, et ayant comme numéro d'identification unique 775 667 363 RCS PARIS, représentée par Madame Florence MOULY, Directrice du Territoire Dordogne-Limousin, agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans ce qui suit par l'appellation "le Déléguataire",

d'autre part.



## IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux a confié au Délégataire l'exploitation du service public d'assainissement collectif des communes Boulazac-Isle-Manoire et Bassillac selon un contrat de délégation de service public, ci-après dénommé "le Contrat", reçu en Préfecture de Dordogne le 28 juin 2013, modifiés depuis par avenants.

Suite à une délibération du Conseil Communautaire en date du 4 février 2021, il a été décidé que les frais de mise en place de tabouret d'assainissement collectif, ou regard de branchement, ne soient plus facturés au demandeur comme cela est prévu dans le cadre du contrat DSP mais pris en charge par la Collectivité.

De plus, afin d'être en cohérence avec les modalités de facturation, les conditions de versement à la Collectivité doivent être adaptées.

D'un commun accord entre les parties, le présent avenant a pour principal objet d'acter ces nouvelles évolutions.

Ces modifications, non substantielles, sont contractualisées conformément au Code de la Commande Publique, notamment en son article R3135-7.

## CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - BRANCHEMENTS

Conformément à la décision de la Collectivité, les frais de mise en place des tabourets des branchements d'assainissement, ou regards de branchements, seront désormais facturés à la Collectivité. L'article 7.5 du contrat est annulé et remplacé par :

"Le régime des raccordements est fixé dans le règlement de service.

Le Délégataire n'a pas d'exclusivité sur la réalisation des branchements.

Dans le cas où les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements sont réalisés par la Délégataire, ils sont rémunérés selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat.

Quand le Délégataire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

Les frais de premier établissement de ces branchements sont à la charge de la Collectivité.

Les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné ou du propriétaire sont à la charge du Demandeur.

Les nouveaux branchements sont intégrés dans les biens de la Collectivité."



## ARTICLE 2 - RÈGLEMENT DU SERVICE

Pour tenir compte des évolutions sur la prise en charge des branchements, un nouveau règlement du service est annexé au présent avenant (annexe 1).

Il se substituera à tout règlement antérieur dès que le présent avenant deviendra exécutoire. Il sera notifié aux abonnés sur leur facture d'eau, suivant la signature de l'avenant, et mis à disposition sur le site internet du délégataire.

## ARTICLE 3 - PART PERÇUE POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITÉ

Afin de préciser les nouvelles conditions de versement des produits de la redevance assainissement et de les mettre en cohérence avec les modalités de facturation, l'article 8.3 du contrat est annulé et remplacé par :

*"Le délégataire est tenu de percevoir pour le compte de la collectivité auprès des abonnés la part collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre.*

*La collectivité notifie au délégataire le tarif un mois avant la période de consommation.*

*En l'absence de notification dans ce délai, le délégataire peut soit appliquer le nouveau tarif, soit reconduire le tarif antérieur.*

*La part revenant à la collectivité est reversée dans les conditions suivantes :*

- *Le 15 mars de l'année n :*
  - *90 % du montant émis des parties fixes du premier semestre de l'année n et des consommations du 2ème semestre n-1 (facturation du 01 août n-1 au 31 janvier de l'année n)*
  - *10% de la consommation du 1er semestre de l'année n-1.*
- *Le 1er juin de l'année n :*
  - *Le solde des montants encaissés de l'année n-1 au vu du compte-rendu financier.*
- *Le 15 septembre de l'année n :*
  - *90% du montant émis des parties fixes du 2ème semestre de l'année n et des consommations du 1er semestre de l'année n (facturation du 1er février au 31 juillet de l'année n).*

*Dans le cas où la facturation est assurée par le service d'eau potable, le délégataire reverse à la collectivité les sommes qu'il reçoit pour le compte de la collectivité dans un délai de 15 jours après leur réception.*

*Chaque versement sera accompagné d'une note justificative adressée à la collectivité et à son service de contrôle donnant :*

- *Le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation, le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.*
- *Les admissions en non-valeur sont prononcées en accord avec la collectivité au vu d'un état présenté par le délégataire.*

*Le non-respect par le délégataire des dates de facturation n'entraîne pas de décalage dans l'assiette et les dates deversement."*



#### ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du lendemain du jour où il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les dispositions du contrat d'affermage et de ses avenants subséquents, non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

#### ARTICLE 5 - DOCUMENTS ANNEXÉS

Est annexé, au présent avenant, le document suivant :

- Annexe n° 1 : Nouveau règlement du service

Pour la Collectivité,

Le Président

**LE PRESIDENT**  
**Jacques AUZOU**

**LE GRAND PERIGUEUX**  
Communauté d'Agglomération  
1, Bd Lakanal - BP 70171  
24019 PERIGUEUX CEDEX  
Tél. : 05 53 35 86 00 - Fax : 05 53 54 61 56  
SIRET 200 040 392 00017 - APE 6411 Z

Pour le Déléguétaire,

La Directrice de Territoire

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE  
Territoire Dordogne Limousin  
Avenue Pasteur - CS 10018  
24121 TERRASSON-LAVILLEDIEU